

Arrêt

n° 207 342 du 30 juillet 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître ANDRIEN D. et STERKENDRIES M.
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER loco ME D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 19 mars 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 24 octobre 2012.

Le 18 mars 2013, le médecin de la partie défenderesse a rendu un avis sur la situation médicale de la requérante.

A la même date, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif :*

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [la requérante] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour vers le Kosovo.

Dans son avis médical remis le 18-03-2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique dans un premier temps , que la requérante ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'elle ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lors qu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. (CGE 29 juin 2012, N°83.956; 00E 6juillet 2012, n° 84.293).

Les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que les pathologies de la requérante représentent une menace directe pour la vie de la concernée, aucun organe vital est directement mis en péril, un monitorage des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de l'intéressé, le stade de l'affection peut être considéré comme débutant, modéré ou bien compensé.

Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom, CEDH 2mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Kosovo.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

Par un courrier daté du 22 juillet 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter précité de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, contre laquelle un recours a été introduit au Conseil.

2. Application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie*

requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé «Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base de l'article [...] 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique. ».*

2.2. L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 18 mars 2013, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée.

Le 15 janvier 2014, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse du 26 novembre 2013, lui notifiée le 17 décembre 2013, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro 144 738.

En vertu de l'article 39/68-3, § 2, de loi du 15 décembre 1980, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 144 738.

2.3. Interrogée quant à l'application, en l'espèce, du nouvel article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir, lors de l'audience, maintenir un intérêt au recours, dès lors que la décision attaquée dans le cadre du présent recours statue sur le fond de la demande, ce qui n'est plus le cas par la suite, la partie défenderesse s'étant uniquement prononcée sur la recevabilité de la demande, dans la décision faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro 144 738.

Elle soutient qu'en cas d'annulation de la décision litigieuse, elle serait mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

Sur ce point le Conseil entend souligner que les éléments développés à l'appui des deux demandes d'autorisation de séjour sont similaires et que la demande est actualisée quant à la seconde. Qu'en outre, lesdites demandes ont toutes deux donné lieu à des décisions de refus reposant sur un constat identique, de l'absence de seuil de gravité requise par les pathologies de la requérante.

La partie requérante ne saurait dès lors plus justifier d'un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué dans la mesure où cette annulation aura pour seul effet de rendre sa première demande d'autorisation de séjour à nouveau recevable et d'imposer à la partie défenderesse de réexaminer la gravité des pathologies alléguées, non pas sur la base de la situation telle qu'alléguée lors de l'introduction de sa première demande mais sur la base de données médicales plus récentes, lesquelles ont permis à la partie défenderesse de constater que les pathologies en question ne présentaient pas un seuil de gravité suffisant au regard des exigences de l'article 9ter précité.

La circonstance que la partie requérante soit mise en possession d'une attestation d'immatriculation reste hypothétique et n'énerve en rien les constats opérés ci-avant. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil ne peut qu'à nouveau souligner l'identité de motifs existant entre les deux décisions successives prises à l'égard des demandes de séjour pour circonstances médicales et observer que la décision faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro 144 738 a été prise sur la base de la nouvelle version de l'article 9ter, § 3, 4^e précitée, de la loi du 15 décembre 1980, qui instaure un filtre médical, permettant à la partie défenderesse de déclarer, une demande irrecevable, si le médecin fonctionnaire constate, comme en l'espèce, dans son avis que la maladie fait preuve d'un manque manifeste de gravité et ne peut donc donner lieu à une autorisation de séjour.

Le Conseil estime par conséquent que conformément à l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le désistement de la partie requérante à l'égard du présent recours,

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G.BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS